

## LE CLASSEMENT DES COURS D'EAU

### 2<sup>ème</sup> catégorie

**LOIRE**, en aval du Pont de Chadron commune de Solignac-sur-Loire  
**ALLIER**, en aval du pont de Saint-Arcons d'Allier.

**ALLAGNON**, en aval du barrage de Lempdes-sur-Allagnon usine hydroélectrique de Chambezou

**BARRAGES** de :

- Saint-Préjet d'Allier sur l'Ance du Sud,
- Passouira sur l'Ance du Nord,
- Lavalette sur le Lignon (du mur de l'ouvrage à la Levée Morin).

**TOUS LES PLANS D'EAU** communiquant avec les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie.

### 1<sup>ère</sup> catégorie

**TOUS LES AUTRES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT**

**TOUS LES PLANS D'EAU** communiquant avec les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie.

#### Limites du Domaine Public Fluvial

**LOIRE**, en aval de la confluence avec l'Arzon sur la commune de Vorey sur Arzon  
**ALLIER**, en aval du pont de Saint-Arçons d'Allier.

#### EXCEPTION A LA RECIPROCITE DEPARTEMENTALE

L'Association Agréée de Pêche "La Truite du Lignon" (siège social : Le Chambon sur Lignon) n'accorde pas la réciprocité départementale.

#### PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

#### 1 - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION :

Se reporter au tableau des dates d'ouverture de la pêche.

L'heure légale : la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure solaire).

#### 2 – EN ACTION DE PECHE :

Vous devez être porteur de votre carte de pêche avec la cotisation pêche et milieu aquatique (avec photo d'identité pour les cartes interfédérale, personne majeure et mineure), article R 436-3 du code de l'environnement et pouvoir justifier de votre identité aux agents chargés de la police de la pêche.

#### 3 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES :

**Sur l'ensemble des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Loire classés en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole**, le quota de carnassiers autorisé (sandre, brochet, black-bass) est fixé à **trois (3)** par jour et par pêcheur dont **un (1)** brochet maximum.

**Le nombre de captures de salmonidés, autorisés par pêcheur et par jour, est fixé à sept (7)** dont un maximum d'**un (1)** ombre commun pour les pêcheurs amateurs. **Sauf sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau ci-dessous :**

- **Sur la rivière La Loire**, l'Holme, la Méjeanne, la Langougnole de son entrée dans le département de la Haute-Loire jusqu'à la confluence de la Suisse, le nombre de captures de salmonidés autorisés est fixé à **quatre (4)** truites dont un maximum de **zéro (0)** ombre par pêcheur et par jour.

- **Sur les rivières**, l'Holme, la Méjeanne, la Langougnole, le nombre de captures de salmonidés autorisés est fixé à **quatre (4)** truites dont un maximum de **zéro (0)** ombre par pêcheur et par jour.

- **Sur la rivière la Dunière**, entre la passerelle des Dreytes et la passerelle en bois au niveau du camping de Vaubarlet (cne de Ste-Sigolène) soit environ 1 200 mètres, le nombre de capture de salmonidés est fixé à **trois (3)** par pêcheur et par jour.

- **Sur la rivière l'Auze**, du Pont de Chambonnet jusqu'à la confluence du Lignon (cne de Versilhac) soit environ 1 400 m le nombre de salmonidés est fixé à **trois (3)** par jour et par pêcheur.

- **Sur la rivière La Borne**, entre le Pont d'Estrouilhas (stade Massot) jusqu'à la confluence avec la Loire (cne du Puy en Velay), soit environ 4 200 mètres le nombre de captures de salmonidés autorisés est fixé à **trois (3)** truites par pêcheur et par jour.

#### 4 - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES :

En 1<sup>ère</sup> catégorie l'on ne peut pêcher qu'à l'aide :

- d'une seule ligne montée sur canne, munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus. Toutefois l'emploi de deux lignes est autorisé sur le plan d'eau de Lachamp à Saugues
- de 6 balances à écrevisse.

En 2<sup>ème</sup> catégorie, il est permis de pêcher à l'aide de 4 lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus.

**La pêche de la carpe la nuit est autorisée uniquement avec un hameçon simple et aux esches végétales.**

#### 5 - PROCEDES ET MODES DE PECHE INTERDITS :

**En 2<sup>ème</sup> catégorie pendant la période d'interdiction spécifique du brochet** (du 1<sup>er</sup> février au 23 avril 2021) la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux autres leurres susceptibles de capturer ce poissons de manière non accidentelle **est interdite sauf sur :**

- **Le Barrage de Lavalette** (Lignon),
- **La Loire** à l'amont du barrage de Saint-Blaise, commune de Cussac-sur-Loire,
- **Le barrage de Passouira** (Ance du Nord),
- **Le barrage de Grangent**. (Loire)

**Sur l'ensemble des étangs de Bas en Basset, la pêche au vif est autorisée avec un hameçon simple uniquement se conformer aux dates d'ouverture et de fermetures des poissons carnassiers.**

**A Bas en Basset sur l'étang « violet et gris »** la pêche en float-tube « pêche sans tuer » est autorisée uniquement pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2019.

La pêche en Float tube est autorisée toute l'année sur l'étang Chevalier à Brioude.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce : les oeufs de poissons et en 1<sup>ère</sup> catégorie les asticots et autres larves de diptères (téma - fise-fise - bon-fises - vers de vase - etc).

Sont strictement interdits les modes de pêche suivants : main, engins et filets, épervier, appareils, armes à feu, fagots, etc... Toutefois l'emploi de l'épuisette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré.








La perche soleil, le poisson chat et les écrevisses américaines étant considérés comme des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (article L 432-10 du code de l'environnement), leur emploi comme vif, De même, il est interdit au pêcheur de remettre à l'eau les espèces exotiques suivantes : pseudorasbora, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse signal et goujon de l'amour, perche soleil.

#### 6 - DISPOSITIONS DIVERSES :

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre deux ou plusieurs départements, il est fait application sur les deux rives des dispositions de pêche les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

**Il est interdit aux pêcheurs amateurs de vendre le produit de leur pêche et à tout autre personne de l'acheter ou de le commercialiser.**

**Toute infraction à la réglementation générale fera l'objet d'un procès-verbal et éventuellement de poursuites.**

Espèces	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
 Truite fario	13 mars au 19 septembre	13 mars au 19 septembre
 Truite Arc-en-Ciel	13 mars au 19 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre sauf sur l'Allier et l'Allagnon du 14 mars au 20 septembre
 Ombre commun	15 mai au 19 septembre	15 mai au 31 décembre
 Ecrevisse américaine	13 mars au 19 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
 Brochet	24 avril au 19 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier et du 24 avril au 31 décembre
 Sandre	13 mars au 19 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 14 mars et du 5 juin au 31 décembre
 Black Bass	13 mars au 19 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 14 mars et du 5 juin au 31 décembre

#### PERIODES D'OUVERTURES

**Pour le brochet et le sandre sur la Loire, 200 m en amont du Pont d'Aurec sur Loire jusqu'à la confluence de la Semène soit 3 km, ouverture du 1<sup>er</sup> au 31 janvier et du 5 juin au 31 décembre 2021.**

**Grenouille verte et rousse** : du 1<sup>er</sup> août au 15 septembre .

**Anguille jaune** : dates d'ouvertures fixées ultérieurement par arrêtés ministériel

**Anguille argentée** : pas d'ouverture

#### Evolution de la réglementation de la pêche en 2021

- Limite 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie sur la Loire déplacer au niveau du Pont de Chadron commune de Solignac sur Loire
- Suite aux travaux sur le barrage Poutès : avec la transparence et la retenue d'eau étant limitée à 400m maximum le barrage a été classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.

Toute pêche est interdite par quelque mode que ce soit pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023 dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

**1 - Rivière L'ALLIER**

- barrage de Poutès : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à l'amont des piles du Pont S.N.C.F. (cnes Monistrol d'Allier et Alleyras), soit environ 130 m.
- les deux canaux de fuite (Allier et Ance du Sud) en totalité de l'Usine hydroélectrique de Monistrol d'Allier (cne Monistrol d'Allier), soit environ 30 m.
- barrage de l'île d'Amour (usine électrique de Langeac) : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à l'enrochement protégeant la canalisation d'Adduction d'Eau Potable qui traverse L'Allier, y compris canaux d'amenée et de fuite de l'usine en totalité (cne Langeac), soit environ 250 m.
- barrage du moulin du Chambon (usine électrique Dubois) : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'au parement aval du pont du Chambon, y compris canaux d'amenée et de fuite de l'usine en totalité (cnes Aubazat et Cerzat), soit environ 330 m.
- barrage de Chilhac : de 50 m en amont du barrage de Chilhac, jusqu'à un point situé à 50 m à l'aval de la restitution de l'usine (cne Chilhac), soit environ 350 m.
- barrage de Vieille-Brioude (moulin de Barreyre) : 50 m en amont et 50 m en aval du barrage (cne Vieille Brioude), soit environ 100 m.
- barrage de La Bageasse : d'un point situé 50 m en amont de l'extrémité du barrage en rive gauche jusqu'au Viaduc SNCF de La Bageasse (cne Vieille Brioude), soit environ 150 m.

**2 - Rivière LA SENOUIRE**

- depuis l'aval du Pont de la RD 20 jusqu'à un point situé 50 mètres en amont (cnes La Chaise Dieu et Bonneval), soit environ 50 m.

**3 - Ruisseau LE PEYRUSSE**

- du barrage du Moulin de Joumard jusqu'à sa confluence avec L'Allier (cne Aubazat), soit environ 500 m.

**4 - Rivière l'ALLAGNON**

- barrage usine électrique de Chambezon : 50 m en amont et 50 m en aval du barrage (cne Lempdes sur Allagnon), soit environ 100 m.

**5 - Rivière LA SIANNE**

- 50 m en amont et 50 m en aval de la Pilière de Chatillon au lieu dit Babory de Blesle (cne Blesle), soit environ 100 m.

**6 - Ruisseau l'AUZE**

- du Mont du Fraysse à la levée situé en amont (cne St Jeures), soit environ 300 m.

**7 - Rivière LA LOIRE**

- seuil d'Audinet : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (cne Brives Charensac), soit 80 m.
- seuil des Minoteries : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (cne Brives Charensac), soit 80 m.
- seuil de la Chartreuse : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (cne Brives Charensac), soit 80 m.
- le canal de la Dunière, en rive gauche de La Loire, en totalité (cne Brives Charensac), soit 2 500 m.

**8 - Ruisseau LA FOURAGETTE**

- du Pont en dessous du Cros du Pouget à sa confluence avec la Loire (cnes Landos, Goudet, Arlempdes), soit environ 6 000 m.

**9 - Ruisseau L'HOLME et ses affluents**

- de sa source jusqu'à sa confluence avec la Loire (cnes Goudet, St Martin de Fugères, Alleyrac), soit environ 6 000 m.

**10 - Ruisseau LE NADALES**

- du premier Pont romain sous Lafarre jusqu'à sa confluence avec la Loire (cne Lafarre), soit environ 1 000 m.

**1 - Rivière L'ALLIER**

- barrage de Poutès : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à l'amont des piles du Pont S.N.C.F. (communes MONISTROL D'ALLIER et ALLEYRAS), soit environ 130 m.
- barrage de l'île d'Amour (usine électrique de Langeac) : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à l'enrochement protégeant la canalisation d'Adduction d'Eau Potable qui traverse
- barrage du moulin du Chambon (usine électrique Dubois) : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'au parement aval du pont du Chambon, soit environ 330 m.
- barrage de Vieille-Brioude (moulin de Barreyre) : 50 m en amont et 50 m en aval du barrage (commune VIEILLE-BRIOUDE), soit environ 100 m.
- barrage de La Bageasse : d'un point situé 50 m en amont de l'extrémité du barrage en rive gauche jusqu'au Viaduc SNCF de La Bageasse (commune VIEILLE BRIOUE), soit environ 150 m.

**2 - Rivière LA SENOUIRE**

- Depuis l'aval du Pont du plan d'eau du Breuil (RD 20) sur 50 mètres (communes LA CHAISE DIEU et BONNEVAL).

**3 - Ruisseau LE PEYRUSSE**

- du barrage du Moulin de Joumard jusqu'à sa confluence avec L'Allier (commune AUBAZAT), soit environ 500 m.

**4 - Rivière l'ALLAGNON**

- barrage usine électrique de Chambezon : 50 m en amont et 50 m en aval du barrage (commune LEMPDES SUR ALLAGNON), soit environ 100 m.

**5 - Rivière LA LOIRE**

- le canal de la Dunière, en rive gauche de La Loire, en totalité (commune BRIVESCHAREN-SAC), soit 2 500 m.
- de la confluence du ruisseau des Sauvages à la confluence avec le Nadaïès (communes de Lafarre et Salettes), soit environ 1 000 m

**6 - Ruisseau LA FOURAGETTE**

- du pont en dessous du Cros Pouget à sa confluence avec la Loire (communes LANDOS, GOUDET et ARLEMPDES), soit environ 6000 m.

**7 - Ruisseau LA SERIGOULE**

- A Tence, du Pont de Leygat à la 1ère passerelle de la Place du Fieu, en dessous de la route d'Annonay (commune de Tence), soit environ 400 m.

**8 - Rivière LA DUNIERE**

- le canal d'amenée et de fuite du Plan d'eau de Riorord en totalité (commune de RIOTORD), soit environ 600 m.

**9 - Ruisseau L'HOLME**

- du pont de la route de St martin de Fugère à la confluence avec la Loire (commune de Goudet), soit environ 700 m

**10 - Ruisseau LE NEYZAC**

- de sa source jusqu'à sa confluence avec la Sumène (commune de St Julien Chapteuil), soit environ 2800 m.

**11 - Etangs de BAS EN BASSET**

- Tous les canaux et autres annexes hydrauliques reliant ou jouxtant les étangs marron et rose de Bas en Basset, panneauautage sur place (commune BAS EN BASSET).
- Tous les canaux et autres annexes hydrauliques reliant le ruisseau le Corbière aux étangs de Bas en Basset, panneauautage sur place (commune de BAS EN BASSET).

**12 Etang du Pechay à COSTAROS**

- la partie sud du plan d'eau correspondant à la queue de l'étang, commune de Costaros (cf. panneaux sur place)

**Rappel :** toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments, mais également à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m à l'aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

**Pour ce qui concerne :**

- **Les parcours de pêche de la carpe de nuit,**
- **Les parcours de pêche sans tuer**
- **Les parcours de pêche sans tuer ouverts uniquement à la mouche fouettée**
- **Les parcours de pêche sans tuer ouverts à d'autres techniques y compris la mouche fouettée**
- **Les postes P.M.R..**

Prière de consulter notre site internet [www.pechehauteloire.fr](http://www.pechehauteloire.fr) dans l'onglet « Pêcher en Haute-Loire », il y a des cartes interactives ou l'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour 2021

**TRUITE ET SAUMON DE FONTAINE**

L'Allier, La Loire\* : **25 cm**

L'Allagnon, L'Orcival et ses affluents, La Langougnole, La Méjeanne, La Gazeille et ses affluents (sauf ruisseau La Pissarelle et ruisseau Le Couzet), La Laussonne et ses affluents, La Gagne, La Borne en aval du pont de la Rochelambert, La Sumène en aval de la confluence avec le Merlan, Le Lignon, La Dunière (à l'aval du Pont de Bertholet à Dunières), L'Ance du Nord, La Semène : **23 cm**

La Borne en amont du pont de la Rochelambert, La Dunière à l'amont du Pont de Bertholet à Dunières, et tous les autres cours d'eau du département : **20 cm**

**OMBRE COMMUN : 35 cm**

**BROCHET : 60 cm**

**SANDRE : 50 cm**

**BLACK BASS : 30 cm**

**ECREVISSE AMERICAINE : pas de taille ni de quota**

**N.B. :** La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de l'extrémité de la tête (pincés et antennes non comprises) à l'extrémité de la queue déployée.

\* Sur la Loire de son entrée dans le département de la Haute-Loire jusqu'à la confluence de la Suisse, la taille légale de capture autorisée est comprise entre 25 cm et 35 cm maximum.

**BARRAGE DE LAVALETTE :**



**Réglementation de la pêche en barque ou en float tube :**

- Inscription obligatoire sur le site internet de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire : [www.pechehauteloire.fr](http://www.pechehauteloire.fr)
- Moteur thermique proscrit sur l'embarcation.
- Seul le moteur électrique est autorisé.
- Limité à 20 embarcations par jour.

**Période de pêche ces carnassiers :**

- **Brochet :** je peux conserver ce poisson du 1er janvier au 31 janvier et du 24 avril au 31 décembre - Taille légale de capture comprise entre 60 cm à 80 cm maximum
- **Sandre :** je peux conserver ce poisson du 1er janvier au 14 mars 2020 et du 5 juin au 31 décembre - Taille légale de capture 50 cm.

**Quotas :** 3 carnassiers par jour et par pêcheur dont 1 brochet maximum.